



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MULATIERE

DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2008 A 20H30

Arrondissement de LYON	Canton de Sainte Foy-Lès-Lyon
Nombre de membres :	Séance du : 10/12/2008
- selon l'article L 2121-2 du code Général des Collectivités territoriales :	Convocation du : 03/12/2008
- en exercice 29	Compte rendu affiché le : 12/12/2008
- qui ont pris part à la délibération : 28 (25+3 pouvoirs)	

Présents :

M. BARRET, Maire.

Mme THEAUDIERE-DECHAMPS, M. MOREL, Mme FRECHETTE, M. de MONTCLOS, Mme OLRV, M. SABATIER, Mme COUTURIER, M. MULLER, Adjoints.

Mme VONACH-LOCH, M. BAUDET, Mme JOLY, Mme PAGES, M. BRUNIER, M. BESSON, Mme COLOMBE, Mme MEKSI, Mlle VINCENT, Mme ABDELMOUMENE, M. STRUB, M. BLANC, M. DORIEUX, Mme BAUD, Mlle BONNET, M. BILLAUD, Conseillers Municipaux

Membres excusés : Mme THOMAS

Membres excusés ayant donné pouvoir : M. SADOT (pouvoir à M. MOREL), Mme TRAVI (pouvoir Mme COUTURIER), M. BERGON (pouvoir M. MULLER)

- **Nomination d'un secrétaire de séance : Emmanuelle VINCENT**
- **Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance précédente (du 29 septembre 2008) par les conseillers qui y ont assisté**

ORDRE DU JOUR

N° 2008-84 : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES. AFFAIRES TRAITÉES PAR MONSIEUR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. BARRET

1° - Location du garage n°1 rue du Confluent, inoccupé jusqu'à présent, à M. ABIDI M. Résident 23 quai Pierre Sémard à La Mulatière à partir du 1^{er} octobre 08.

2° - Location du garage n°20 A sur cour rue Camille Chardiny, à Mme THIBAUT Isabelle demeurant Chemin des Garges à ST GENIS L'ARGENTIERE, à partir du 1^{er} décembre 2008

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

N°2008-85 : INDEMNITES DE FONCTION A UN CONSEILLER DELEGUE

RAPPORTEUR : Mr BARRET

Conformément à l'article L 2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux auxquels Monsieur le Maire délègue une partie de ses fonctions par arrêté et en application des articles L2122-18 et L2122-20 du même code, peuvent bénéficier d'une indemnité attribuée par le Conseil Municipal.

Le versement de cette indemnité suppose également l'exercice effectif, par le conseiller municipal, des fonctions pour lesquelles il a reçu délégation.

L'article L2123-24-II du Code Général des Collectivités Territoriales précise que lorsque le Conseil Municipal décide de verser une indemnité à un conseiller municipal délégué, cette indemnité ne doit pas dépasser la limite correspondant au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (articles L 2123-24 II ; L2123-22 et L2123-23 du Code général des Collectivités territoriales).

Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L2123-20 du CGCT.

Je vous rappelle que le Conseil Municipal dans sa séance du 25/03/2008 a fixé les indemnités du Maire et des adjoints à 95% de l'indemnité maximale légale, soit respectivement 52,25% de l'indice brut 1015 pour le Maire et 20,90% de l'indice brut 1015 pour les adjoints, la différence permettant d'indemniser des conseillers municipaux dans la double limite indiquée ci-dessus.

Je vous propose donc, dans cette double limite :

- de **fixer** l'indemnité de fonction à allouer à un conseiller municipal, en l'occurrence, Monsieur BAUDET, après qu'il ait reçu délégation par arrêté municipal, à 4% de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- de **préciser** que cette indemnité pour la durée du mandat prendra effet à compter de sa transmission en Préfecture, que la présente délibération sera affichée en mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs de La Commune.
- de **repréciser** dans le tableau qui suit, l'ensemble des indemnités des élus.
- de **voter** les crédits nécessaires à la dépense inscrits au budget article 6531, fonction 021.

(Ci-après tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités votées).

Fonction	NOMS	Indemnité
Maire	Mr BARRET	52,25% de l'IB 1015
1 ^{ère} Adjointe	Mme THEAUDIERE DECHAMPS	20,90% de l'IB 1015
2 ^{ème} Adjoint	Mr MOREL	20,90% de l'IB 1015
3 ^{ème} Adjointe	Mme FRECHETTE	20,90% de l'IB 1015
4 ^{ème} Adjoint	Mr DE MONTCLOS	20,90% de l'IB 1015
5 ^{ème} Adjointe	Mme OLRV	20,90% de l'IB 1015
6 ^{ème} Adjoint	Mr SABATIER	20,90% de l'IB 1015
7 ^{ème} Adjointe	Mme COUTURIER	20,90% de l'IB 1015
8 ^{ème} Adjoint	Mr MULLER	20,90% de l'IB 1015
Conseiller municipal délégué	Mr BAUDET	4,00% de l'IB 1015

Décision du Conseil Municipal : POUR : Unanimité
CONTRE :
Abstention :

N° 2008-86 : APPROBATION DES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE D'ELECTRICITE ET DE PERCEPTION PAR LE SIGERLY AU LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Mr MULLER

1) Rappel du contexte

La taxe Locale sur l'Electricité (TLE) au profit des communes résulte de la loi n°84-1209 du 29 décembre 1984 et du décret n°86-143 du 27 janvier 1986.

Le régime de la TLE est codifié aux articles L 2333-2 à L 2333-5 et R2333-5 à R 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le taux de cette taxe peut être fixé au maximum à 8 % pour une commune. Son assiette de calcul est basée sur les consommations livrées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA. Ce taux s'applique à 80% du montant hors taxe de la facture pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA et à 30 % au-delà, ce qui conduit à un taux net maximum de 6.4% ou de 2.4% sur les factures d'électricité selon la puissance.

La collecte et le reversement de cette taxe aux communes étaient réalisés jusqu'au 1^{er} juillet 2004 en totalité par EDF. Depuis l'ouverture du marché du 1^{er} juillet 2004, l'ensemble des nouveaux fournisseurs sont dans l'obligation de verser la taxe sur l'électricité (Poweo, Direct Energie, Gaz de France, EDF Branche commerce...). Il y a donc un risque d'effritement de cet apport financier pour les communes si certains opérateurs tardent ou oublient de verser ces sommes.

Il est par ailleurs prévu (article R.2333-38 du CGCT) que des frais de collecte d'un taux maximum de 2 % du montant de la taxe soient prélevés sur cette taxe par le gestionnaire du réseau ou les différents fournisseurs.

Toutefois, actuellement, le concessionnaire peut appliquer localement un taux de 1% sur les tarifs historiques basse tension sur la base de conventions spécifiques antérieures. Pour tous les contrats qui sortent du tarif historique, un taux de 2% est appliqué par les autres fournisseurs et par EDF Branche Commerce.

La loi (article L.5212-24 du CGCT, issu de l'article 178 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004) prévoit que si la taxe communale sur l'électricité est établie par délibérations concordantes d'un syndicat intercommunal et de ses communes adhérentes, cette taxe peut être perçue par le syndicat au lieu et place de ces communes.

Ce même texte précise en outre que si le taux de taxe appliqué est homogène sur l'ensemble du territoire du syndicat, les frais de collecte ne s'appliquent plus.

Le taux de taxe de 8% sera homogène pour les communes adhérentes à la compétence « Electricité » du SIGERLy ayant confié la gestion de cette taxe au SIGERLy, au titre de l'intégralité de leur territoire.

Il est donc intéressant que le syndicat puisse rapidement organiser la collecte pour le compte des communes afin de limiter les frais de gestion. Une partie de ce montant pourrait dans ce cas couvrir les frais consacrés par le syndicat au contrôle et au reversement de la taxe, l'autre partie étant directement reversée au budget communal.

Le comité syndical du SIGERLY a pris une délibération aux termes de laquelle :

- La taxe communale sur l'électricité, dont le taux fixé à 8% est uniforme sur le territoire de chaque commune adhérente au SIGERLY ayant confié la gestion de cette taxe au SIGERLY, est perçue par le SIGERLY aux lieu et place des communes, après délibérations concordantes de ces dernières ;
- Le SIGERLY conserve 1% du montant de la taxe communale sur l'électricité perçue aux lieu et place de ces communes et leur reverse le complément dans les plus brefs délais ;
- La perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIGERLY intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du Syndicat et de la commune d'autoriser le premier à percevoir la taxe communale sur l'électricité aux lieu et place de la seconde est adoptée.

2) Propositions

Il est proposé de manière concordante au Conseil Municipal de décider que :

- La taxe communale sur l'électricité, dont le taux fixé à 8% est uniforme sur le territoire de chaque commune adhérente au SIGERLY ayant confié la gestion de cette taxe au SIGERLY, est perçue par le SIGERLY aux lieu et place de la commune ;
- Le SIGERLY conserve 1% du montant de la taxe communale sur l'électricité perçue aux lieu et place de la commune et lui reverse le complément dans les plus brefs délais ;
- La perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIGERLY intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du syndicat et de la commune d'autoriser le premier à percevoir la taxe communale sur l'électricité aux lieu et place de la seconde est adoptée.

Je vous propose donc d'adopter la délibération en question dans les mêmes formes que celles de la délibération adoptée par le SIGERLY et dont le texte est le suivant (reprenant le texte du rapport).

Décision du Conseil Municipal : POUR : Unanimité
CONTRE :
Abstention :

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Modalités d'établissement de la taxe communale d'électricité et de perception par le SIGERLY aux lieu et place de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-24, L.2333-2 et suivants ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

Vu la loi des finances rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 septembre 2003 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le contrat de concession passé avec E.D.F le 28 juin 2006 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, lequel détermine notamment, à l'article 2.3 de son annexe 1, les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession ;

Vu la délibération n°C-2008-10-01/04 du SIGERLy en date du 1^{er} octobre 2008 relative à l'établissement de la taxe communale sur l'électricité dans les communes membres du SIGERLy – Modalités de perception par le SIGERLy de cette taxe aux lieu et place de ces communes adhérentes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, si la taxe communale sur l'électricité est établie par délibérations concordantes d'un syndicat intercommunal et de ses communes adhérentes, cette taxe peut être perçue par le syndicat aux lieu et place de ces communes ;

Considérant qu'en application de ce même article, le syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci ;

Considérant que selon l'article R.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf convention contraire entre la commune et le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur, le taux de prélèvement pour frais de perception est égal à 2% du produit de la taxe reversée ;

Considérant toutefois que sur le territoire du syndicat où le taux de la taxe est uniforme, le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur la recouvre sans frais ;

Considérant que les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession, due par EDF au SIGERLy, comprennent un terme T égal au « produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième » ;

Considérant que 56 communes sont adhérentes à la compétence de base « électricité » du SIGERLy au titre de l'intégralité de leur territoire ;

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité ;

Considérant en conséquence la nécessité de contrôler la perception de cette taxe auprès de tous les opérateurs ;

Considérant que le taux de la taxe communale sur l'électricité fixé à 8% sera uniforme pour les communes adhérentes à la compétence de base « électricité » du SIGERLy, ayant confié la gestion de cette taxe au SIGERLy, au titre de l'intégralité de leur territoire ;

Considérant que, de ce fait, en cas de perception par le SIGERLy de la taxe communale sur l'électricité aux lieu et place des ses communes adhérentes, aucun frais de recouvrement de cette taxe ne saurait être demandé par le gestionnaire du réseau ou le fournisseur ;

Considérant que pour couvrir les coûts de gestion du SIGERLy, il est prévu, conformément à l'article L.5212-24 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le syndicat conserve 1% du montant de la taxe communale sur l'électricité correspondant aux frais occasionnés pour la perception et le contrôle aux lieu et place des communes ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante de celle du SIGERLy sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SIGERLy de cette taxe aux lieu et place de la Commune,

DELIBERE

Article 1 : La taxe communale sur l'électricité, dont le taux fixé à 8 % est uniforme sur le territoire de chaque commune adhérente au SIGERLy ayant confié la gestion de cette taxe au SIGERLy, est perçue par le SIGERLy aux lieu et place de la commune ;

Article 2 : Le SIGERLy conserve 1% du montant de la taxe communale sur l'électricité perçue aux lieu et place de la commune et lui reverse le complément dans les plus brefs délais ;

Article 3 : La perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIGERLy intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du syndicat et de la commune d'autoriser le premier à percevoir la taxe communale sur l'électricité en lieu et place de la seconde est adoptée ;

Article 4 : Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

N°2008-87 : DEMANDES DE SUBVENTIONS OPAH COMPLEMENTAIRES DE L'ANAH DANS LE CADRE DE LOYERS MAITRISES

RAPPORTEUR : Mme FRECHETTE

Je rappelle à l'assemblée que la Commune de La Mulatière est signataire avec le Grand Lyon d'une convention concernant la mise en place d'un programme d'intérêt général (PIG) loyers maîtrisés ayant pour objectif le maintien et le développement de la fonction sociale du parc privé ancien dans l'agglomération.

Ce dispositif a pour vocation de favoriser le développement d'une offre de logements sociaux diversifiée et diffuse sur l'ensemble des Communes.

Il permet d'octroyer des subventions des collectivités (Région Rhône-Alpes, Communauté urbaine à parité avec les Communes) complémentaires à celles de l'ANAH (Agence Nationale d'amélioration de l'habitat), en faveur des bailleurs pratiquant des loyers maîtrisés.

Si les Communes appelées à participer financièrement à la production d'un logement à loyer maîtrisé sur leur territoire ne souhaitent pas participer, la Communauté Urbaine de Lyon n'apporte pas non plus de subventions et seules les aides de droit commun de l'ANAH sont alors mobilisables.

Vous trouverez dans le tableau annexé à la présente délibération les demandes de subvention sollicitées pour plusieurs appartements.

Je vous propose de bien vouloir donner votre accord sur le montant des subventions sollicitées conformément au tableau joint et de voter les crédits correspondants à inscrire au budget au compte 2042.

Décision du Conseil Municipal : POUR : Unanimité
CONTRE :
Abstention :

**N°2008-88 : DISPOSITIF INTERCOMMUNAL MAITRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE,
ACTION « MOBILITE ET SAVOIRS DE BASE » : COMPLEMENT DE
SUBVENTION A L'ALPES**

RAPPORTEUR : Madame FRECHETTE

Depuis 2004, la Ville est inscrite dans un dispositif intercommunal concernant les actions liées à l'apprentissage de la langue Française, en partenariat avec Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Brignais, Saint Genis Laval.

Les actions développées dans ce cadre sont inscrites chaque année dans les programmations annuelles du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS). En 2008, ce dispositif comprend 2 actions qui ont fait l'objet d'une délibération du CM lors de l'examen de la programmation CUCS (séance du 7 juillet 2008) :

- Poste de coordonnatrice Maîtrise de Langue Française,
- Action Mobilité et savoirs de base.

Concernant l'action « Mobilité et Savoirs de base », portée par l'Association ALPES (Association Lyonnaise de Promotion et d'Éducation Sociale) le coût total de l'action était de 8 400€. 2 jeunes Mulatins (sur un total de 12) ont bénéficié de cette action entre mars et juillet 2008.

Cette action a été organisée et conduite par l'ALPES avec un budget prévisionnel incluant une participation de 1 000€ pour la Ville de La Mulatière. Or le tableau de programmation des actions présenté lors du CM du 7 juillet ne prévoyait qu'une participation de 700€ pour la commune.

Afin de permettre à l'Association ALPES d'équilibrer son budget il est demandé à la Ville un complément de financement de 300€ afin de réajuster sa participation à hauteur de 1 000€. La participation de la Ville de 700€ n'ayant pas été versée, je vous propose donc de bien vouloir **accorder** une subvention de 1 000 € à L'ALPES et de **voter** les crédits correspondants inscrits au budget à l'article 6574.

Décision du Conseil Municipal : POUR : Unanimité
CONTRE :
Abstention :

N°2008-89 : REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR 2009

RAPPORTEUR : M. de MONTCLOS

Je vous propose de réviser les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2009 en tenant compte à peu près de l'inflation.

Compte tenu de l'avis rendu par la Commission des Finances du 25/11/2008, le Conseil Municipal doit décider de l'application des nouveaux tarifs municipaux qui sera concrétisée dans le tableau ci-dessous, avec le souci des arrondis.

	Tarif 2008	Tarif 2009 (+ 3%)
SALLE DES FETES		
Associations mulatines		
Assemblée générale 2 heures, soirée culturelle ou diapos		
Bal, repas	180,00€	185,40€
Utilisation de la cabine de régie	49,70€	51,19€
Apéritif 2 heures	72,00€	74,16€
Location du vidéoprojecteur (1 heure)	19,00€	19,57€
Régies d'immeubles		
Assemblée générale 2 heures	180,00€	185,40€
Particuliers mulatins		
Evènement familial	628,50€	647,36€
Apéritif 2 heures	143,90€	148,22€
U.T.A. par séance	88,90€	91,57€
SALLE PAUL NAS		
Associations mulatines ou régies d'immeubles		
Soirées	44,40€	45,73€
Apéritif 2 heures	26,50€	27,30€
Particuliers mulatins		
Soirées	108,10€	111,34€
Apéritif 2 heures	54,00€	55,62€
ESPACE RENCONTRE		
Associations mulatines ou régies d'immeubles		
Soirées	92,10€	94,86€

Apéritif 2 heures	37,00€	38,11€
Particuliers mulatins		
Soirées	277,40€	285,72€
Apéritif 2 heures	92,10€	94,86€
Expositions - Semaine	92,10€	94,86€
Jour	18,30€	18,85€
1/2 journée	11,00€	11,33€
Club de Bridge Fidésien		
2 après-midi par semaine, tarif à l'année	3 228,30€	3 325,15€
DROITS DE PLACE AU MARCHÉ		
Tarif au mètre linéaire		
Par marché	0,67€	0,69€
Abonnement pour 3 mois		
- que le mardi ou que le vendredi	7,65€	7,88€
- le mardi et le vendredi	13,92€	14,34€
Branchement électrique : équivalent de 4 mètres linéaires		
Camion d'exposition	36,00€	37,08€
Camion pizzas (tarif trimestriel)	231,50€	238,45€
PUBLICITES DANS LES PARUTIONS MUNICIPALES		
Noir et blanc		
1 page	768,00€	768,00€

1/2 page	384,00€	384,00€
1/4 page	192,00€	192,00€
1/8 page	96,00€	96,00€
Couleur		
1 page	928,00€	928,00€
1/2 page	464,00€	464,00€
1/4 page	232,00€	232,00€
1/8 page	116,00€	116,00€
PISCINE		
1 entrée	2,55€	2,60€
1 entrée tarif réduit (4 à 18 ans)	1,20€	1,25€
Carte 10 entrées	17,10€	17,60€
Carte 10 entrées tarif réduit	8,55€	8,80€
Carte 10 entrées Etudiant	13,65€	14,10€
INSTALLATIONS SPORTIVES POUR ASSOCIATIONS NON MULATINES		
Piscine (présence d'un MNS comprise)		
-1 heure par semaine pour une saison scolaire	1 305,60€	1 344,77€
- location 1 heure	69,85€	71,95€
Gymnase ou Dojo		
1 heure	26,40€	27,20€
Mur d'escalade		
1 heure	8,75€	9,00€

N°2008-90 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Mr MOREL

Je vous propose de **modifier** le tableau des effectifs du personnel communal conformément au tableau qui suit :

	Nombre poste existant	Création	Suppression	Solde
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe ⇒ au 1 ^{er} janvier 2009	7		1	6
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe ⇒ au 1 ^{er} janvier 2009	3	1		4

La création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe permet de nommer sur ce grade un agent actuellement au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe qui vient de réussir un examen professionnel.

Décision du Conseil Municipal : POUR : Unanimité
CONTRE :
Abstention :

N°2008-91 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR PASSER ET SIGNER LE MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX CONCERNANT LA REHABILITATION FONCTIONNELLE ET TECHNIQUE DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ET DE LA SALLE POLYVALENTE (SALLE DES FETES) 102 RUE DES CHASSAGNES

RAPPORTEUR : Madame OLRV

Je rappelle à l'assemblée que ce projet de travaux a été mûri longuement et qu'il est en grande partie lié à des problèmes à surmonter concernant la sécurité relative aux Etablissements Recevant du Public. La commission départementale de sécurité nous ayant imposé le respect de certaines normes conduisant à la réalisation de travaux incontournables, nous avons profité de l'obligation de ces travaux à faire réaliser pour inscrire dans ce projet des nouveautés au niveau de la salle des fêtes, qu'il faut appeler dorénavant salle polyvalente.

Je vais vous faire part de l'ensemble du programme des travaux. Je vous informe que nous avons passé, dans le cadre du code des marchés publics, un avis d'appel public à la concurrence, sous forme d'appel d'offres ouvert.

Ce marché de travaux pour lequel la maîtrise d'œuvre a fait une estimation de l'ordre de 758 000 € Hors Taxe se décompose globalement comme suit:

SALLE POLYVALENTE :

- Sur la toiture, rénovation de l'étanchéité, rénovation des exutoires et commande de désenfumage, mise en place de châssis fixes ;
- Déplacement de la régie audio/vidéo dans un local du 1er étage du Centre Social situé face à la scène.

- Reprise de la scène et remplacement de la partie amovible par une dalle en ciment, avec la réfection de l'ensemble du parquet ;
- Réalisation de locaux de stockage pour les tables et chaises ;
- Remodelage de l'entrée, réalisation de nouveaux sanitaires ;
- Réalisation d'un nouvel office de réchauffage, adossé à la façade sud est du bâtiment ;
- Réfection de l'armoire électrique et reprise des branchements ;
- Installation d'un système de type centrale d'air avec un groupe réversible à détente directe (remplacement de la Centrale de Traitement d'Air existante) permettant la production de chaud et de froid.

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL :

- Mise aux normes et réfection complète de l'armoire électrique principale ;
- Mise en place d'une alarme incendie avec système de détection de fumée dans les circulations et les locaux à risques ;
- Création de dégagements dans les couloirs nord du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage pour permettre une évacuation plus rapide.
- Réagencement du local poterie ;
- Rénovation des sanitaires du rez-de-chaussée.

Ce marché est divisé en 10 lots qui sont les suivants :

Lot N° 1 : Démolition, maçonnerie ; VRD

Lot N° 2 : Etanchéité Couverture.

Lot N° 3 : Menuiserie bois, cloisons stratifiées, bardage.

Lot N° 4 : Charpente métallique, Métallerie, Menuiseries aluminium.

Lot N°5 : Plâtrerie, peinture, faux plafonds.

Lot N°6: Sols minces.

Lot N°7 : Carrelage, faïence.

Lot N°8 : Electricité courants forts/courants faibles/SSI.

Lot N°9 : Plomberie, sanitaires.

Lot N°10 : Chauffage, rafraichissement, VMC.

La commission d'appel d'offres réunie le 20 novembre 2008 et le 5 décembre 2008 a décidé de retenir les offres conformément au tableau qui sera joint à la présente délibération et qui vous sera communiqué.

Elle vous propose de bien vouloir **autoriser** Monsieur Le Maire à signer ce marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Décision du Conseil Municipal : POUR : Unanimité
CONTRE :
Abstention :

N°2008-92 : SUBVENTIONS

RAPPORTEUR : Mme DECHAMPS, Mrs MOREL et SABATIER

Commission	Associations	Montant proposé (en €)	Article budgétaire	Fonction	Votes	Ne prennent pas part au vote :
SPORTS	UJSM Joutes (déplacement final championnat de France)	80	6574	40	P : C : A :	
SCOLAIRE	DDEN	90	6574	213	P : C : A :	
CULTURE COMMUNICATION	La Fontanière	200	6574	33	P : C : A :	

Le Conseil Municipal délibère conformément au tableau suivant :

Commission	Associations	Montant proposé (en €)	Article budgétaire	Fonction	Votes	Ne prennent pas part au vote :
SPORTS	UJSM Joutes (déplacement final championnat de France)	80	6574	40	P : 27 C : A :	M. Blanc
SCOLAIRE	DDEN	90	6574	213	P : 28 C : A :	
CULTURE COMMUNICATION	La Fontanière	200	6574	33	P : 28 C : A :	

N°2008-93 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES GARDERIES DU MATIN DES ECOLES PUBLIQUES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES

RAPPORTEUR : Mr SABATIER

Plusieurs parents dont les enfants sont scolarisés à la classe enfantine P. NAS, rattachée à l'école maternelle du Grand Cèdre, demandent à pouvoir bénéficier d'une garderie le matin au même titre que pour les autres enfants de l'école maternelle du Grand Cèdre.

A cet effet, je vous propose, compte tenu de ces demandes et dans un esprit d'équité, de bien vouloir **accepter de modifier** le règlement intérieur des garderies du matin des écoles publiques élémentaire et maternelle de La Commune, afin d'en faire bénéficier les enfants de la classe enfantine P. NAS.

Décision du Conseil Municipal : POUR : Unanimité
CONTRE :
Abstention :

2008-94 : SIGERLY : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORTS ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

RAPPORTEUR : Mr MULLER

Je vous informe que le montant de cette redevance n'a pas été actualisé depuis le décret 58-367 du 2 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SIGERLY auquel la Commune adhère, regroupés au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des Communes et des Départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières ;

Je vous propose :

- de **fixer** le montant de cette redevance au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente estimé par le SIGERLY à 18 560m,
- de **revaloriser** automatiquement chaque année ce taux maximum par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,
- de **donner** délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de transport et de distribution de gaz et émettre le titre de recette correspondant.

A titre de complément d'information, le titre de recette à émettre auprès de GRDF correspondant à la perception de cette redevance a été calculé pour un montant annuel de 214,79€.

La redevance 2008 est subordonnée à cette délibération qui doit être prise avant le 31 décembre 2008.

Décision du Conseil Municipal : POUR : Unanimité
CONTRE :
Abstention :

N°2008-95 : MISSION ASSISTANCE JURIDIQUE

RAPPORTEUR : Mme DECHAMPS

La Commune est signataire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône d'une convention relative à la mission d'Assistance Juridique du Centre de Gestion par laquelle ce dernier apporte une assistance juridique à nos services dans différents domaines de compétence des collectivités territoriales.

Le Centre de Gestion apporte son expertise dans des domaines aussi variés que les marchés publics, l'urbanisme, la police administrative, le foncier ...

Afin d'améliorer son service, le Centre de Gestion a renforcé ses équipes de juristes, développé ses notes juridiques et va mettre en place une « foire aux questions ».

Compte tenu de ces éléments, de l'évolution de la masse salariale du service et en vue d'assurer son équilibre financier, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a voté, dans sa séance du 25 septembre 2008, une revalorisation de la participation financière pour les recours en 2009 à la mission Assistance Juridique.

Le montant pour notre Commune s'élèvera à 3 989€, soit une hausse de 4% par rapport à 2008.

Je vous propose d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant, à effet du 1^{er} janvier 2009.

Décision du Conseil Municipal : POUR : Unanimité
CONTRE :
Abstention :

INFORMATIONS :

Le rapport annuel 2007 du Grand Lyon a été diffusé. Les activités exercées par le grand Lyon ont été présentées en début de ce mandat. Pour toutes informations sur ces activités je me tiens à votre disposition. Ces activités peuvent porter sur les grandes actions sur l'ensemble de l'agglomération et celles plus particulièrement liées au territoire de « la Conférence des Maires ».

QUESTIONS DIVERSES :